

DECISION N°2022-L0658/ARCOP/ORD

sur demande de retrait SAHEL BATIR Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 novembre 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-11/RBMH/PMHN/CO-SFN pour l'acquisition et l'installation de lampadaire solaire, la réalisation de parc de vaccination et la réalisation de latrines (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 novembre 2022 de SAHEL BATIR Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 novembre 2022 ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christian OUEDRAOGO, représentant SAHEL BATIR Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur G Maxime COULIBALY, représentant la Commune de Safané ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SAHEL BATIR Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 novembre 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-11/RBMH/PMHN/CO-SFN pour l'acquisition et l'installation de lampadaire solaire, la réalisation de parc de vaccination et la réalisation de latrines (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le vendredi 18 novembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 décembre 2022 ; que SAHEL BATIR Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 novembre 2022, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Safané a lancé la demande de prix n°2022-11/RBMH/PMHN/CO-SFN pour l'acquisition et l'installation de lampadaire solaire, la réalisation de parc de vaccination et la réalisation de latrines (lot 02) ;

les résultats avaient été publiés le mardi 15 novembre 2022 ; la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré la procédure infructueuse pour insuffisances techniques du DAO ; qu'il y a eu omission du quai d'embarquement dans le devis ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et faisait valoir que ce motif n'était pas sérieux et était sans fondement légal ; qu'il s'agissait d'un acharnement et d'une manœuvre pour l'écarter de la procédure d'attribution ; qu'aucune insuffisance technique n'entachait le dossier de nature à entraver son exécution ; que si insuffisances techniques il y avait, elles devraient être constatées avant l'attribution du marché ; qu'étant donné que les offres sont conformes aux spécifications techniques, l'autorité contractante ne pouvait déclarer la procédure infructueuse ; après analyse l'ORD rendait la décision n°2022-L0624/ARCOP/ORD du 18/11/2022 qui confirmait les résultats et la plainte non fondée ;

le requérant expose que la décision de l'ORD mérite d'être retirée ; que le quai d'embarquement est une partie d'ouvrage incorporée dans les marchés à bétail et indispensable, voir, obligatoire dans les marchés à bétail et sert de passage obligé pour tout départ d'animaux dans les camions de transport de bétail ; que le quai d'embarquement ne saurait être indispensable encore moins obligatoire dans un parc de vaccination ; que le parc de vaccination sert à vacciner les animaux et le quai d'embarquement sert à embarquer les animaux dans les camions ; que le parc de vaccination est toujours implanté en brousse tandis que le marché à bétail qui doit comporter obligatoirement le quai d'embarquement est toujours implanté en ville ; que le dossier n'a aucune insuffisance technique au regard du plan type de parc de vaccination du MARAH ; qu'il s'agit tout simplement d'une manœuvre en vue de ne pas l'attribuer le marché ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2022-L0562/ARCOP/ORD du 18/11/2022 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que : « *que la plainte de SAHEL BATIR n'est pas fondée ; qu'il y a lieu d'inviter l'autorité contractante à corriger les insuffisances du dossier et à relancer la procédure ;*

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-11/RBMH/PMHN/CO-SFN pour l'acquisition et l'installation de lampadaire solaire, la réalisation de parc de vaccination et la réalisation de latrines (lot 02) » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a expliqué que le quai d'embarquement a été omis dans les plans et dans les devis ; qu'elle veut un parc de vaccination avec un quai d'embarquement ; qu'elle a annulé la procédure pour relancer et tenir compte du quai d'embarquement dans le parc de vaccination ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité de la décision n°2022-L0624 du 18 novembre 2022 n'a été apporté par le requérant ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de SAHEL BATIR Sarl n'est pas fondée et de maintenir la décision n° 2002-L0624/ARCOP/ORD du 18/11/2022 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de SAHEL BATIR Sarl est recevable ;

-que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de SAHEL BATIR Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 novembre 2022, suite au recours de SAHEL BATIR Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-11/RBMH/PMHN/CO-SFN pour l'acquisition et l'installation de lampadaire solaire, la réalisation de parc de vaccination et la réalisation de latrines (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 novembre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du Mérite